



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
direction des collectivités locales
de l'utilité publique et
de l'environnement

Marseille le

20 FEV. 2013

bureau des installations et
travaux réglementés pour
la protection des milieux

dossier suivi par : *Monsieur Manes*
☎ : 04.84.35.42.77

✉ : paul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL
n° 2013-81 TM du 13 février 2013
portant délivrance, à la société
Compagnie de Géothermie et de Thermalisme CG2T,
d'une autorisation
de Travaux Miniers sur la commune de Fos-sur-Mer

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Article 1.1 :

Dans le cadre du permis d'exploitation du gîte géothermique du synclinal de l'Arc, la société Compagnie de Géothermie et de Thermalisme CG2T, dont le siège social est situé : 22 avenue Victor Hugo, 13100 Aix-en-Provence, est autorisée à réaliser un forage de reconnaissance et d'exploitation, et un forage de ré-injection associé, sur la commune de Fos sur Mer.

Ce forage est réalisé à partir des parcelles 179 et 146 de la zone de la Feuillane du Grand Port Maritime de Marseille.

La profondeur de forage est d'environ 1600 m.

Article 1.2 :

Les dispositions du code minier ou des textes pris en application (titre forage du RGIE notamment) sont applicables.

Le dossier de prescription élaboré en application du titre forage du règlement général des industries extractives rassemble l'ensemble des règles et instructions pour le personnel relatives à l'appareil de forage, aux mesures d'urgence, à la détection des venues, à l'exécution des diagraphies, des acidifications etc...

.../...

Article 1.3 :

Le programme de forage est établi et transmis à l'autorité compétente, au moins un mois avant le début des travaux.

Ce programme comporte, notamment, une coupe géologique prévisionnelle des formations à traverser, une coupe technique prévisionnelle sur laquelle sont reportés les cuvelages et les cimentations à effectuer.

Sont également précisés, outre la localisation de l'ouvrage :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement ;
- les niveaux perméables qu'il est prévu de traverser ou d'atteindre, ainsi que la nature et la pression des fluides qu'ils contiennent ;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide, celles des dispositifs de maîtrise des venues et de contrôle du fluide de forage et les caractéristiques des cuvelages ;
- les tests de formation qu'il est prévu d'effectuer ;
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues ;
- les zones considérées comme zones à pertes et les mesures à prendre à leur passage ;
- le programme prévisionnel de fermeture de l'ouvrage.

La nature et la densité des fluides de forage ainsi que le choix des cuvelages sont justifiés.

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pour le Préfet
Le Directeur
des Collectivités Locales,
de l'Énergie, de l'Équipement et
de l'Environnement



Josiane GILBERT